

Décision n° 2010 – 15 QPC

Historique de l'article 575 du Code de procédure pénale

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

❖ Evolution du texte.....	4
Version d'origine	4
Modifications	4
Dispositions en vigueur	6
❖ Travaux parlementaires.....	7
Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens Article 10 ter	7
Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur - Article 52.....	14

Table des matières

❖ Evolution du texte.....	4
Version d'origine	4
❑ Ordonnance n°58-296 du 24 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.	4
Modifications	4
❑ Ordonnance n°60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie (article 2).	4
❑ Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (article 18).	5
❑ Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (article 58).	5
Dispositions en vigueur	6
❖ Travaux parlementaires.....	7
Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens Article 10 ter	7
Première lecture	7
❑ Assemblée Nationale.....	7
▪ Discussion en séance publique – 28 mai 1970 1 ^{ère} séance	7
▪ Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.....	9
❑ Sénat.....	9
▪ Projet de loi n° 251, p. 16.....	9
▪ Rapport n° 282 présenté par MM. Edouard Le Bellegou et Marcel Molle.....	9
▪ Discussion en séance publique - Séance du 18 juin 1970	10
Deuxième lecture	11
❑ Assemblée Nationale.....	11
▪ Projet de loi n° 1271.....	11
▪ Rapport n° 1314 présenté par M. de Grailly	11
▪ Discussion en séance publique - Deuxième séance du 25 juin 1970.	11
❑ Sénat.....	12
▪ Projet de loi n° 327.....	12
▪ Rapport n° 329 présenté par MM. Le Bellegou et Molle.....	12
▪ Discussion en séance publique - Séance du 27 juin 1970.	12
Troisième lecture.....	12
❑ Assemblée Nationale.....	12
▪ Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1332	12

▪ Rapport n° 1338 présenté par M. de Grailly	12
▪ Discussion en séance publique - 29 juin 1970	12
☐ Sénat	12
▪ Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, n° 353.....	12
▪ Rapport n° 354 présenté par M. de Geoffroy	12
▪ Discussion en séance publique le 30 juin 1970.....	12

Texte adopté.....13

Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur - Article 5214

I- Première lecture.....	14
☐ Assemblée nationale.....	14
▪ Projet n° 2611, déposé le 15 avril 1992	14
▪ Rapport n° 2789 déposé le 11 juin 1992 M. Alain VIDALIES	14
▪ Discussion en séance publique - Séance du 2 juillet 1992.....	15
▪ Texte adopté.....	15
☐ Sénat	15
▪ Projet de loi après déclaration d'urgence, n°487, déposé le 3 juillet 1992	15
▪ Rapport n° 5 déposé le 14 octobre 1992 par M. Bernard LAURENT	15
▪ Discussion en séance publique - Séance du 21 octobre 1992	15
II- Deuxième lecture	16
☐ A- Assemblée nationale.....	16
▪ Projet de loi n° 2980.....	16
▪ Rapport n° 3078 présenté par M. Alain Vidalies au nom de la CMP	16
▪ Discussion en séance publique - Séance du 30 novembre 1992	16
☐ B- Sénat	16
Texte adopté.....	17

❖ Evolution du texte

Version d'origine

- ❑ **Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.**

JORF du 24 décembre 1958.

- **Article 575.**

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
- 2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3° Lorsque l'arrêt a déclaré l'action publique prescrite ;
- 4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- 5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
- 6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Modifications

- ❑ **Ordonnance n°60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie (article 2).**

JORF du 8 juin 1960:

Article 575.

(1^{er} alinéa et 2^e alinéa [1° et 2°] sans changement.)

3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;

(Le reste de l'article sans changement.)

- **Article 575**

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;

2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;

3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;

4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;

5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;

6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

- **Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (article 18).**

JORF du 19 juillet 1970, page 6754.

Art. 18. — L'article 575 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal. »

- **Article 575**

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;

2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;

3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;

4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;

5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;

6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 ou 122 et 341 à 344 du code pénal.

- **Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (article 58).**

- **Article 575**

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;

2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;

3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;

4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;

5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;

6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal.

Dispositions en vigueur

Code de procédure pénale

- Partie législative
 - Livre III : Des voies de recours extraordinaires
 - Titre Ier : Du pourvoi en cassation

Chapitre Ier : Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

- **Article 575**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1° Lorsque l'arrêt de la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à informer ;

2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;

3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;

4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;

5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef de mise en examen ;

6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal.

❖ Travaux parlementaires

Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens Article 10 ter

Première lecture

□ **Assemblée Nationale**

- **Discussion en séance publique – 28 mai 1970 1^{ère} séance**

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 248 du code pénal, il est inséré un article 248-1 rédigé comme suit :

« Art. 248-1. — L'inculpé qui se soustrait à l'une ou plusieurs des obligations du contrôle judiciaire sera puni d'une amende de 100 à 10.000 francs. La condamnation sera prononcée par le tribunal correctionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La nouvelle disposition que cet amendement tend à introduire vise les pénalités encourues par l'inculpé qui se soustrait à l'une ou plusieurs des obligations du contrôle judiciaire. Il s'agit, en l'occurrence, d'une amende de 100 à 10.000 francs.

Mais, comme ces pénalités ne sont pas normalement de la compétence du tribunal correctionnel et que nous sommes, par hypothèse, dans une matière correctionnelle, nous proposons de donner compétence à ce tribunal correctionnel pour prononcer la condamnation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 241 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 575 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a adopté cet amendement que j'avais déposé, cette fois, en mon nom personnel.

Avec l'amendement précédent nous avons abordé des dispositions diverses de nos codes, du code pénal et du code de procédure pénale.

Tous les amendements présentés se réfèrent à l'idée qui a inspiré le projet de loi, et que M. le garde des sceaux a excellemment appelée hier, à savoir le renforcement de la garantie des droits individuels des citoyens.

L'amendement que je défends maintenant, et sur l'importance duquel, mesdames, messieurs, j'appelle votre attention, tend à ajouter une disposition à l'article 575 du code de procédure pénale.

Cet article subordonne le pourvoi de la partie civile devant la cour de cassation à l'existence d'un pourvoi du ministère public, en application du principe en vertu duquel l'action civile ne peut qu'accompagner l'action publique.

Il prévoit cependant six exceptions qui, toutes, visent les cas où des irrégularités de forme, des irrégularités de procédure peuvent être relevées contre l'arrêt de la chambre d'accusation.

Or il est un cas où l'impossibilité légale, pour un citoyen, de se pourvoir devant la cour de cassation le prive d'un moyen de défendre ses droits individuels : c'est celui où il s'est constitué partie civile contre un attentat à la liberté, une arrestation illégale, une séquestration.

Nous sommes là, très exactement, dans le domaine de la protection des droits individuels.

Dans ce cas comme dans les autres, le pourvoi de la seule partie civile est irrecevable, mais en outre, dans le cas particulier — vous le concevez fort bien — les pourvois de la partie publique ne seront pas nombreux.

Pour vous faire comprendre l'importance de la disposition que je vous demande d'adopter, mesdames, messieurs, je vous citerai les dispositions d'un arrêt rendu en 1959 par la cour de cassation.

Une dame Ferrari, que la police soupçonnait de se livrer à la prostitution, fut appréhendée le 12 juin 1955, à la terrasse d'un café de Marseille, par deux inspecteurs de la brigade des mœurs et conduite au commissariat, où elle fut gardée à vue jusqu'au lendemain.

Ayant refusé de se soumettre à la visite sanitaire, elle fut alors placée en observation à l'hôpital et, comme elle persistait dans son refus de se laisser examiner par les médecins, elle fut maintenue à l'hôpital, malgré ses protestations, jusqu'au 18 juin, jour où, sur l'intervention des autorités judiciaires, elle fut enfin autorisée à regagner son domicile.

Elle engagea des poursuites en séquestration arbitraire, sur la base des dispositions de l'article 341 du code pénal. Elle fut déboutée et une ordonnance de non-lieu fut rendue. La chambre d'accusation de la cour d'Aix-en-Provence rendit en appel un arrêt confirmant le non-lieu.

La dame se pourvut devant la cour de cassation, en se fondant sur l'insuffisance des motifs de l'arrêt. Dans son arrêt, la chambre criminelle de la cour de cassation, saisie du pourvoi, rappelle en ces termes les motifs de l'arrêt de la chambre d'accusation :

« Attendu... que pour motiver cette décision, l'arrêt énonce que la « séquestration arbitraire postule une privation absolue de liberté au moyen d'une contrainte physique invincible » ; que la dame Ferrari n'avait pas été placée dans le local réservé aux détenus et malades gardés par la police, mais qu'elle se trouvait dans une salle commune accessible à quiconque le jour des visites ; qu'elle a été traitée comme un pensionnaire ordinaire, notamment pour le dépôt de son argent au greffe et le port du pyjama ; qu'elle a pu écrire ouvertement à son mari et que « s'il lui a été fait défense de sortir, c'est en raison de son refus de se soumettre à l'examen médical » ; qu'il n'est pas établi que les portes et les fenêtres de la salle, où elle se trouvait, aient été verrouillées et qu'elle y ait été enfermée ; que, s'il est vrai qu'elle n'a cessé, depuis son appréhension par la police, de protester énergiquement contre les mesures dont elle était l'objet et de réclamer sa liberté, l'information n'a pas prouvé qu'elle ait à tout prix voulu quitter l'hôpital et qu'elle ait tenté de s'en aller, même par les voies normales ; qu'il est permis de penser que, dans ce cas, les infirmiers, ou tout autre employé, ne s'y seraient pas opposés par la force ; »

Et la cour de cassation apprécie ainsi ces motifs :

« Attendu qu'en l'état de ces motifs, dont les uns sont erronés et les autres inopérants ou contradictoires, la chambre d'accusation, loin d'avoir légalement justifié sa décision, a méconnu les dispositions de l'article 341 du code pénal dont les circonstances de fait, telles que l'arrêt les avait lui-même énoncées, commandaient l'application... »

Autrement dit, la cour de cassation, dans un arrêt qui va déclarer le pourvoi irrecevable, tient à souligner combien est critique la décision qui lui est déférée. En outre, elle tient à rappeler que, manifestement, les conditions de l'incrimination, prévues par l'article 341 du code pénal, étaient réunies.

Mais elle constate :

« Attendu, toutefois, que le ministère public n'ayant pas cru devoir se pourvoir contre la décision attaquée... »

Et :

« Par ces motifs :

« Déclare le pourvoi irrecevable. »

Voilà donc une personne qui a été victime d'une séquestration arbitraire. On reconnaît qu'elle avait raison de se plaindre et que sa séquestration a constitué l'infraction prévue par le code pénal, mais on ne peut recevoir le pourvoi dans l'état actuel des textes.

Il me paraît, mesdames, messieurs, que ce débat sur la garantie des droits individuels des citoyens est l'occasion de compléter, à cet égard, les dispositions de l'article 575 du code de procédure pénale. Je demande d'y introduire un alinéa 7° qui ajouterait une exception à celles qui sont déjà prévues, afin de permettre la recevabilité du pourvoi de la seule partie civile en matière d'atteinte aux droits individuels, que le projet de loi a pour objet de garantir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est très perplexe.

Il ne peut pas ne pas être sensible à la manière dont M. le rapporteur a évoqué une affaire qui, incontestablement, est malheureuse.

Mais le grand juriste qu'est M. de Grailly sait bien que l'article 575 du code de procédure pénale, qu'il propose de compléter, ne prévoit la possibilité de recours de la partie civile que dans des cas de procédure, tandis que son amendement introduirait une exception tout à fait particulière, puisqu'elle toucherait à un problème de fond.

On peut se demander pourquoi le recours qui serait ouvert en vertu du texte proposé par M. de Grailly ne pourrait pas tout aussi bien s'exercer dans des cas aussi abominables que ceux qu'il vise, tels l'outrage à la pudeur sur la personne d'un enfant ou l'enlèvement d'enfant. Et je pourrais citer nombre d'autres cas tout aussi troublants.

Le Gouvernement laisse donc l'Assemblée juge, tout en appelant son attention sur le fait qu'il vaudrait peut-être mieux qu'un texte plus complet fût retenu, par exemple à l'occasion de l'examen d'une loi spéciale, car il n'est pas de bonne méthode de procéder par une exception comme celle-là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'objection de M. le garde des sceaux sur le plan juridique est tout à fait fondée.

Je sais bien que les seules exceptions prévues à l'article 575 du code de procédure pénale sont des exceptions de procédure,

mais je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement pour deux raisons.

La première, c'est que, je le répète, nous sommes là dans le domaine de la protection des droits individuels.

La seconde, monsieur le garde des sceaux — je réponds ainsi à votre objection — c'est que, dans les cas que vous venez de citer, il y aura pourvoi du ministère public, s'agissant d'un crime ou d'un délit grave, mais que, dans celui que j'ai évoqué, la nature de l'infraction donne à penser qu'un pourvoi pourra ne pas être formé.

Je pourrais citer d'autres arrêts où la cour de cassation a « torturé » les textes pour essayer de trouver une exception de procédure. Si je puis me permettre cette irrévérence, je dirai qu'elle a, pour annuler des pourvois de partie civile, triché avec ce texte.

Des considérations formelles ne peuvent faire échec à l'introduction dans le code de procédure pénale de garanties supplémentaires que je réclame.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement est adopté.)

- **Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

- **Article 10 ter**

L'article 575 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° En matière d'atteinte aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du Code pénal. »

- **Sénat**

- **Projet de loi n° 251, p. 16**

Article 10 ter (nouveau)

L'article 575 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° En matière d'atteinte aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du Code pénal. »

- **Rapport n° 282 présenté par MM. Edouard Le Bellegou et Marcel Molle**

« Propositions de la Commission : Conforme

Observations – Cet article nouveau résulte d'un amendement déposé en son nom personnel par M. de Grailly.

L'article 575 subordonne le pourvoi de la partie civile devant la cour de cassation à l'existence d'un pourvoi du ministère public, en application du principe en vertu duquel l'action civile ne peut qu'accompagner l'action publique. Six exceptions sont cependant prévues qui visent les cas d'irrégularités de forme ou de procédure relevées contre l'arrêt de la chambre d'accusation. L'amendement de M. de Grailly tend à introduire une septième exception, qui permettrait d'admettre la recevabilité du pourvoi de la seule partie civile en matière d'atteindre aux droits individuels dans le cas d'attentat à la liberté dû à une arrestation illégale ou à une séquestration.

M. de Grailly a cité à l'appui de son amendement une affaire Ferrari, ayant donné lieu à un arrêt déclarant irrecevable le pourvoi d'une dame Ferrari, alors que pourtant la décision déférée semblait tout à fait critiquable, pour la simple raison qu'il n'y avait pas de pourvoi du ministère public. Il s'agit là d'un problème type de protection des droits individuels.

Votre commission est consciente de ce que l'amendement ajoute une exception tout à fait particulière aux exceptions actuelles qui ne concernent que la procédure. Mais elle considère qu'elle est équitable et vise des situations dignes d'intérêt. Elle propose donc l'adoption de cet article. »

▪ **Discussion en séance publique - Séance du 18 juin 1970**

« **M. le président.** « Art. 10 ter – L'article 575 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7°) En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal. »

Par amendement n° 86, le Gouvernement propose de supprimer cet article. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pléven, garde des sceaux. L'article 575 actuel du code de procédure pénale pose le principe que la partie civile ne peut attaquer, seule, un arrêt de la chambre d'accusation et qu'elle ne peut intervenir que sur un pourvoi déjà formé par le ministère public.

Les six exceptions prévues constituent la suite nécessaire du droit qui appartient cependant à la partie civile de « mettre en mouvement » l'action publique.

La septième exception prévue par le texte qu'a voté l'Assemblée nationale constitue une atteinte au droit qui n'appartient qu'au parquet « d'exercer » cette action publique lorsqu'elle a été mise en mouvement.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement du Gouvernement et a rejoint en cela l'opinion de l'Assemblée nationale telle qu'elle a été exprimée par son rapporteur, M. de Grailly.

En principe, la partie civile a une action jointe à celle du ministère public et son action est commandée pour l'essentiel par la la procédure introduite par le ministère public. Mais, dans certaines circonstances, il y a indifférence du ministère public à certaines dispositions de l'arrêt attaqué devant la Cour de cassation : il ne fait pas de pourvoi. Même si, pour des droits qui lui sont individuels, la partie civile a intérêt à faire un pourvoi, le pourvoi est déclaré irrecevable parce que le ministère public n'en a pas fait devant la Cour de cassation.

M. de Grailly a cité une affaire que je ne connais pas personnellement, l'affaire Ferrari. Nous avons considéré que, lorsqu'il s'agissait de droits individuels tels que ceux définis aux articles 114 à

122 et 341 à 344 du code pénal, il y avait intérêt à ce que la partie civile puisse faire un pourvoi même si le ministère public ne le faisait pas.

Nous avons à cet égard adopté purement la thèse de l'Assemblée nationale telle qu'elle avait été défendue avec beaucoup d'énergie par M. de Grailly.

M. René Pléven, garde des sceaux. Vous devez admettre qu'il s'agit d'une exception très importante à un principe tout à fait fondamental, c'est que la poursuite pénale – je dis bien « pénale » - ne peut avoir pour origine que le ministère public. Je crois qu'il est dangereux d'ouvrir cette exception.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il existe cependant des cas où la poursuite civile peut survivre à la poursuite pénale, notamment lorsque celle-ci est éteinte à raison d'une loi d'amnistie.

M. René Pléven, garde des sceaux. Je n'ai pas parlé de la poursuite civile ; j'ai parlé de la poursuite pénale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la Commission.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10 ter.

(L'article 10 ter est adopté.)

Deuxième lecture

□ Assemblée Nationale

▪ Projet de loi n° 1271

Conforme

▪ Rapport n° 1314 présenté par M. de Grailly

R.A.S.

▪ Discussion en séance publique - Deuxième séance du 25 juin 1970.

R.A.S.

□ Sénat

- Projet de loi n° 327

R.A.S.

- Rapport n° 329 présenté par MM. Le Bellegou et Molle

R.A.S.

- Discussion en séance publique - Séance du 27 juin 1970.

Document non disponible

<h2>Troisième lecture</h2>

□ Assemblée Nationale

- Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1332

R.A.S.

- Rapport n° 1338 présenté par M. de Grailly

R.A.S.

- Discussion en séance publique - 29 juin 1970

R.A.S.

□ Sénat

- Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, n° 353

R.A.S.

- Rapport n° 354 présenté par M. de Geoffroy

Document non disponible

- Discussion en séance publique le 30 juin 1970

RAS

Texte adopté

- **Article 575**

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;

2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;

3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;

4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;

5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;

6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 ou 122 et 341 à 344 du code pénal.

Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur - Article 52

I- Première lecture

□ **Assemblée nationale**

▪ **Projet n° 2611, déposé le 15 avril 1992**

- **Article 52**

« Au 7° de l'article 575 du même code [code de procédure pénale], les mots « aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal » sont remplacés par les mots « aux articles 224-1 à 224-4-1 et 432-3 à 432-5 du même code. »

▪ **Rapport n° 2789 déposé le 11 juin 1992 M. Alain VIDALIES**

« Article 52 (article 575 du code de procédure pénale)

Pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation.

L'article 575 du code de procédure pénale pose le principe selon lequel la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public. Il énumère toutefois plusieurs cas dans lesquels le seul pourvoi de la partie civile est recevable : l'arrêt de la chambre d'accusation a dit qu'il n'y avait pas lieu à informer, a déclaré l'irrecevabilité de l'action publique, a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie, a omis de statuer sur un chef d'inculpation, ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; le pourvoi est également recevable en matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal.

L'article 52 a pour objet de modifier le dernier de ces cas afin de substituer aux références aux articles de l'actuel code pénal celles aux articles du nouveau code, à savoir :

- Les articles 224-1 à 224-4-1 – enlèvements et séquestrations illégaux opérés par un particulier (aux lieu et place des articles 341 à 344)
- Les articles 432-3 à 432-5 – atteintes à la liberté individuelle commises par une personne exerçant une fonction publique (aux lieu et place des articles 114 à 122).

La Commission a *adopté* l'article 52 sans modification. »

- **Discussion en séance publique - Séance du 2 juillet 1992**

« Art . 52 . - Au 7° de l'article 575 du même code, les mots : "aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal" sont remplacés par les mots : " aux articles 224-1 à 224-4-1 et 432-3 à 432-5 du code pénal " . » - (Adopté.)

- **Texte adopté.**

- **Article 52**

« Au 7° de l'article 575 du même code [code de procédure pénale], les mots « aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal » sont remplacés par les mots « aux articles 224-1 à 224-4-1 et 432-3 à 432-5 du même code. »

- **Sénat**

- **Projet de loi après déclaration d'urgence, n°487, déposé le 3 juillet 1992**

- **Article 52**

« Au 7° de l'article 575 du même code [code de procédure pénale], les mots « aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal » sont remplacés par les mots « aux articles 224-1 à 224-4-1 et 432-3 à 432-5 du même code. »

- **Rapport n° 5 déposé le 14 octobre 1992 par M. Bernard LAURENT**

« Article 52

Pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation.

Cette disposition opère une simple substitution de références au sein de l'article 575 du code de procédure pénale relatif au pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification. »

- **Discussion en séance publique - Séance du 21 octobre 1992**

« **M. le président.** « Art. 52. – Au 7° de l'article 575 du même code, les mots « aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal » sont remplacés par les mots « aux articles 224-1 à 224-4-1 et 432-3 à 432-5 du code pénal. » - (Adopté).

II- Deuxième lecture

□ A- Assemblée nationale

▪ Projet de loi n° 2980

Article 52

« Au 7° de l'article 575 du même code [code de procédure pénale], les mots « aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal » sont remplacés par les mots « aux articles 224-1 à 224-4-1 et 432-3 à 432-5 du même code. »

(Conforme)

▪ Rapport n° 3078 présenté par M. Alain Vidalies au nom de la CMP

Document non disponible

▪ Discussion en séance publique - Séance du 30 novembre 1992

« **M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ..

La discussion générale est close. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

[...]

« Art . 52 . - Au 7, de l'article 575 du même code, les mots : "aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal, sont remplacés par les mots : "aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal .»

[...]

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?. ..Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?.. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté .) »

□ B- Sénat

Indisponible

Texte adopté

- **Article 575**

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;

2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;

3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;

4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;

5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;

6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal.